Fatwa n° 171
Catégorie :

Conseil à celle qui retarde son mariage

La question :
Que conseillez-vous une femme qui retarde son mariage : Lorsqu'un homme pieux ayant de bonnes moralités la demande en mariage, elle le refuse en prétextant qu'il n'est pas un étudiant en sciences [de la religion islamique], de même qu'elle ne s'imagine pas vivre avec un homme qui ne connaît de l'Islam que les grandes lignes ?
La réponse :
Louange à Allah, Maître des Mondes, et paix et salut soient sur celui qu'Allah a envoyé en miséricorde pour le monde entier, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Résurrection. Cela dit :
Les textes prophétiques disent de façon claire que la décision du mariage revient à la femme, car c'est elle qui en est la première concernée. De là, il n'est pas permis que l'on néglige son opinion, que l'on omet son consentement ou que l'on prenne arbitrairement la décision [à sa place] sans la consulter par rapport à ce sujet.
Aussi, la femme raisonnable ne doit-elle pas retarder son mariage lorsqu'un prétendant pieux et connu pour son honneur et ses bienséances se présente à elle. Le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم dit : «***Si quelqu'un dont la foi et la moralité vous satisfont demande votre fille en mariage, accordez-la lui, car si vous ne le faites pas, cela peut devenir une source de tentation et de grande débauche sur terre.***»(1)
De plus, il est clair que le hadith a limité [les qualités requises] pour un prétendant à la piété et à la bonne moralité, car l'homme pieux qui a de bonnes moralités se comportera convenablement envers sa femme s'il cohabite avec elle, et la libérera conformément à la bienséance, s'il la répudie suivant les versets coraniques. D'autre part, beaucoup d'étudiants en sciences [islamiques] n'ont point bénéficié du savoir qu'ils ont appris et ont été privés de le mettre en application, alors que l'application est le fruit du savoir. Nombreux sont aussi ceux, parmi eux, qui ont de mauvaises moralités et s'écartent vraiment de la religion.
À mon avis, il suffit que l'homme convenable ait de la piété et aime le savoir [religieux] et les ulémas, même s'il n'est pas un savant ou un étudiant en sciences [islamiques]. Pour cela, lorsqu'un homme dit à Al-Hassane Ibn `Ali : «*J'ai une fille. Quel est l'homme [convenable], à ton avis, auquel je pourrais la marier ?*» Al-Hassane lui répondit : «*Marie-la à celui qui craint Allah (celui qui a de la piété), car celui-ci l'honorera s'il l'aime, mais ne se montrera jamais injuste envers elle s'il ne l'aime pas.*»(2) Sans tenir compte, évidemment, de la capacité du mari à couvrir les dépenses qui sont une charge qu'il doit assumer, en raison de la consommation du mariage. Cependant, s'il est incapable d'assumer cette charge, il lui manquera, alors, la condition requise pour le mariage même s'il est un homme pieux qui a de bonnes moralités, conformément au

hadith dans lequel le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم dit : «***Ô jeunes ! Celui d'entre vous qui est capable de supporter les charges du mariage doit se marier…***»(3)

Du reste, si la femme qui a posé la question ne s'imagine pas qu'elle vivra avec un homme ne connaissant de l'Islam que les grandes lignes, elle a le droit d'exiger du prétendant, à l'instar de ceux que nous avons mentionnés étant pourvus de piété et de bonnes moralités, dans le contrat de mariage de lui permettre d'acquérir davantage de savoir [religieux] et de ne pas la priver d'assister aux cours où l'on étudie la science [islamique] qu'ils soient publics ou privés.

Au demeurant, s'il se présente à elle un jurisconsulte ou un étudiant en sciences [islamiques] pieux et ayant de bonnes moralités, ce sera, alors, une grande faveur qu'elle souhaite. Nous invoquons Allah de lui accorder un prétendant de ce genre qu'elle désire. Néanmoins, si elle craint que le temps passe avant qu'une telle personne ne se présente, dans ce cas-là, le prétendant possédant la piété et de bonnes moralités passe avant celui qui dispose du savoir, ou du jurisconsulte dépourvu de la piété et de la bonne moralité.

Notre dernière invocation est qu'Allah, le Seigneur des Mondes, soit loué et que paix et salut soient sur notre Prophète Mouhammad, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Résurrection.

Alger, le 9 Rajab 1416H

correspondant au : 1 décembre 1995

---

(1) Rapporté par At-Tirmidhî, chapitre du «Mariage» (hadith 1085) et par Al-Bayhaqî (hadith 13863) par l'intermédiaire d'Abou Hâtim Al-Mouzanî رضي الله عنه. Par ailleurs, il est rapporté par Ibn Mâdjah, chapitre du «Mariage» concernant les gens qualifiés (hadith 1967) par l'intermédiaire d'Abou Hourayra رضي الله عنه. Ce hadith est jugé *Hassane* (bon) par Al-Albânî dans *Al-Irwâ'* (hadith 1868).

(2) Voir : le livre intitulé *Al-`Iyâl* d'Ibn Abî Ad-Dounyâ (1/273) ainsi que *Charh As-Sounna* d'Al-Baghawî (9/11).

(3) Rapporté par Al-Boukhârî, chapitre du «Mariage» concernant le hadith du Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم: «***Celui d'entre vous qui est capable de supporter les charges du mariage…***» (hadith 5065) et par Mouslim, chapitre du «Mariage» (1/630) (hadith 1400) par l'intermédiaire d'Ibn Mass`oûd رضي الله عنه.

.: Il n'est permis de faire référence à une matière ou l'attribuer au Cheikh que si celle-ci a été publiée sur son site officiel :.

.: Les matières du site sont exclusivement d'ordre scientifique jurisprudentiel émanant de la charia islamique, et n'ont point d'objectifs médiatiques. Elles ne doivent en aucune façon être publiées à l'occasion des occurrences et des nouvelles calamités vécues par la nation :.

.: L'administration du site web interdit la traduction et l'exploitation des matières publiées sur le site à des fins commerciales, et autorise leur utilisation pour des raisons de recherche ou de prêche en faisant référence au site :.

Tous droits réservés. (1424 H/2004 G - 1432 H/2011 G)